



DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PRISE LE 12 MARS 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 9 JUILLET 2020

Centre Communal d'Action Sociale
AA/EB

2024-6

OBJET : Convention de prestation avec « ARPEGE » - Contrat de service CT00001044

Le président du centre communal d'action sociale,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de délégation d'attribution du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en date du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT la nécessité de rajouter un forfait complémentaire annuel de SMS,

CONSIDERANT que le prix de la prestation s'élève à 2 753.55 euros TTC payable après service fait par mandat administratif et sur présentation d'une facture.

VU le projet de convention avec ARPEGE – 13 Rue de la Loire – CS23619 – 44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

DECIDE

Article 1 : la signature de la convention entre la CCAS la société ARPEGE pour l'ajout du produit suivant :
- Forfait complémentaire annuel de SMS (24 000 sms/an),

Article 2 : le montant de la prestation est fixé à 2 304 € TTC (deux mille trois cent quatre euros). Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à la réception de la facture,

Article 3 : d'accepter les termes de ce contrat et de le signer,

Article 5 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Article 6 : la présente décision est transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240312-SOC2024DEC6-CC

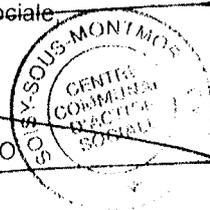
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024



Le président du centre
communal d'action sociale

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 20 MARS 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 20 MARS 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 20 MARS 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.